



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020- 579 réglementant les conditions d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux et de traitements thermiques de la société FORGEX FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Monthermé (08800)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société Forgex France pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Monthermé (08800) et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4223 du 20 février 1992 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2006 relatif au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2013 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le porter à connaissance transmis par la société Forgex France pour la mise à jour des conditions d'exploitation des installations le 31 janvier 2014 puis complété les 9 avril 2020, 15 juin 2020 et 26 juin 2020 suite au courrier du 6 avril 2020 sollicitant des éléments d'appréciations complémentaires ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, référencé SAA-OiL/JoL n°20/287 du 15 juillet 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 août 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 6 août 2020.

**Considérant** que la société Forges France est spécialisée pour des activités de forge, de travail mécanique des métaux et de traitement thermique au sein de la commune de Monthermé (08800) soumise initialement au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que suite aux modifications de la nomenclature ICPE, il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées réglementées par l'arrêté préfectoral n°4223 d'autorisation d'exploiter du 20 février 1992, complété le 11 juillet 2006 ;

**Considérant** que les installations de travail mécanique des métaux relèvent désormais du régime de l'enregistrement compte tenu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les installations de la société Forges France sont réglementées notamment par les arrêtés ministériels sectoriels susvisés :

- du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les installations de combustion ainsi que les activités exercées relatives au travail mécanique des métaux et de traitement thermique sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;

**Considérant** que l'article L.511-1 du code de l'environnement précise les intérêts visés, particulièrement la protection de l'environnement ainsi que la santé, la sécurité, la salubrité publique ;

**Considérant** que le porter à connaissance complété transmis par la société Forges France fait état de modifications des conditions d'exploiter ;

**Considérant** que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines prescriptions des actes préfectoraux en vigueur sont devenues obsolètes compte tenu des modifications des conditions d'exploitation et qu'il est nécessaire de les mettre à jour ainsi que de les adapter ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir et de regrouper au travers d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement ;

**Considérant** que compte tenu des installations exploitées, il s'avère nécessaire de prescrire des actions correctives et notamment :

- la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau,
- la mise à jour du plan des réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés ;
- la mise en conformité des eaux sanitaires rejetées ;
- la mise en place d'une étude environnementale portant sur les émissions de poussières et de métaux liées aux émissions atmosphériques diffuses,
- la réalisation des travaux de mise en conformité liés aux nuisances sonores ;
- la mise en œuvre d'équipements visant à obturer tous rejets d'effluents vers les milieux extérieurs en vue de confiner des éventuelles eaux d'extinction incendie ;

**Considérant** que l'établissement est implanté au sein de la localité où plusieurs pavillons et habitations, établissement recevant du public (ERP) sont recensés dont, à proximité immédiate :

- le groupe scolaire de La Longue Haie et son gymnase, à environ 40 m à l'Est,
- des commerces à 70 m au nord-est,
- un supermarché, à 120 m au sud-est,
- le collège Les Deux Vallées, à 150 m au nord-est,
- les magasins Guillemain, à 160 m au sud-est,
- ainsi que d'autres entreprises dont la société SEFAC sont implantés en bordure proche ;

**Considérant** qu'il apparaît que la nature et l'ampleur des modifications apportée à la société Forgex France rendent nécessaires des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – Conditions générales de l'établissement

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### **Article 1.1.1 : Objet**

La société Forgex France, dont le siège social est situé 1 rue André Compain à Monthermé (08800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 527 615 397 00017, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

##### **Article 1.1.2 : Modifications des prescriptions applicables à l'établissement**

Les prescriptions des articles 2 à 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4223 du 20 février 1992 susvisé et toutes les prescriptions des articles définis aux arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 juillet 2006 et 7 janvier 2013 susvisés sont remplacées par les prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 Nature des installations

##### **Article 1.2.1 : Nature des installations exploitées, liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume/Quantité	Régime ICPE
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	<b>Puissance totale : 9 558 kW</b> - Estampage (8 chauffeuses, 2 machines à forger (dont une de secours), 2 maxi presses 1000T-1600T, 5 marteaux pilons GOA 2000-3000-5000-6300-HOU 8000). - Usinage (31 machines : tours, commandes numérique, fraiseuses, perceuses, taraudeuses).	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	1 lignes de traitement thermique au gaz naturel : • 2 fours d'austénitisation de 480 KW,	DC

N° rubrique	Désignation des activités	Volume/Quantité	Régime ICPE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 fours de revenu de 280 KW,</li> <li>• 1 four de revenu ISO 280 KW</li> </ul> 2 bacs de trempe 1 four électrique de 100 KW	
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><i>On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des</i></p>	<p><b>Combustible : gaz naturel = 2,301 MW</b></p> <p>Installations de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudières bureau 56 KW,</li> <li>- chauffage à air pulsé PMO 500 KW,</li> <li>- parachèvement 500 KW,</li> <li>- vestiaires 120 KW,</li> <li>- colliers 350 KW</li> <li>- aérothermes usinage 75 KW,</li> <li>- four : 700 KW</li> </ul>	DC

N° rubrique	Désignation des activités	Volume/Quantité	Régime ICPE
	<i>conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i>		
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p><b>Puissance totale installée : 146,5 KW</b></p> <p>3 grenailleuses métalliques (56.5 kW, 65 kW et 25 kW).</p> <p>Matière abrasive grenaille métalliques</p>	D

**E** : Enregistrement – **DC** : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, **D** : Déclaration.

Les installations exploitées sont situées sur la commune et les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	N° Parcelle
Monthermé (08800)	AI	193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201 (en partie)

L'établissement d'une superficie d'environ 41 000 m<sup>2</sup> dispose d'un peu plus de 21 000 m<sup>2</sup> de bâtiments couverts abritant les installations respectives suivantes (conformément au plan de localisation figurant en annexe 1 du présent arrêté) :

- bâtiment principal :
  - le parc matières premières,
  - la forge,
  - la préparation maintenance outillage (PMO),
  - le traitement thermique,
  - le parachèvement,
  - l'usinage et la soudure,
  - le contrôle et la métrologie,
  - la zone "compresseur",
  - l'expédition des produits finis,
  - l'atelier de maintenance,
  - deux vestiaires (homme et femme),
  - les services administratifs (bureaux),
- trois bâtiments secondaires :
  - le stockage "matrices et atelier colliers",
  - le local "compresseur" et la zone de stockage des déchets industriels,
  - le local "comité d'entreprise" et le réfectoire.

## CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers transmis et aux arrêtés ministériels applicables

### Article 1.3.1 : Conformité aux textes applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des autres actes préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Elles respectent l'ensemble des arrêtés ministériels applicables et notamment les suivants :

Thème	Texte réglementaire
<b>Risques électriques</b>	– arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
<b>Arrêté ministériel de prescriptions générales</b>	– arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 – arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Déclaration des surveillances environnementales</b>	– arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## CHAPITRE 1.4 Contrôles

### Article 1.4.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme qualifié dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### Article 1.4.2 : Contrôles inopinés

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

### Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant, est portée par l'exploitant avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### Article 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ou déclaration selon le régime en vigueur.

### Article 1.5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

### Article 1.5.5 : Cessation d'activité

La réhabilitation du site est à réaliser conformément aux dispositions des articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 Exploitation des installations

### Article 1.6.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Article 1.6.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.7 Intégration dans le paysage

### Article 1.7.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Article 1.7.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

**Article 1.7.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Ces équipements susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

**Article 1.7.4 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**Article 1.7.5 : Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

**CHAPITRE 1.8 Incidents ou accidents****Article 1.8.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours au plus, à l'inspection de l'environnement.

**CHAPITRE 1.9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement****Article 1.9.1 : Éléments à dispositions**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les éléments contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les actes préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.



## CHAPITRE 1.10 Conditions de fonctionnement

### Article 1.10.1 : Horaire de fonctionnement

Le site fonctionne :

- en semaine, du lundi au vendredi de 6 h à 22 h (sauf pour le traitement thermique de 5 h à 23 h et l'atelier usinage – soudure de 00 h à 24 h, fonctionnement en 3 x 8h),
- le samedi de 6 h à 12 h,
- les jours fériés de 6 h à 13 h.

## TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

### CHAPITRE 2.1 Conception des installations

#### Article 2.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'environnement en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 2.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### CHAPITRE 2.2 Conditions de rejet

#### Article 2.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

### Article 2.2.2 : Description des rejets canalisés

Les points de rejet canalisés dans l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

L'établissement dispose du conduit suivant (conformément au plan de localisation des rejets atmosphériques canalisés figurant en annexe 2 du présent arrêté) :

Conduit	Atelier – Installations	Débit moyen	Vitesse d'éjection minimale	Hauteur cheminée / sol
n°1	Atelier soudure : 3 cabines	3 300 m <sup>3</sup> /h (débit des gaz secs)	5 m/s	7 m

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

## CHAPITRE 2.3 Valeur limite de concentration dans les rejets atmosphériques

### Article 2.3.1 : Valeurs limite d'émission (VLE)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Poussière	40	10
Cd + Hg + Tl	0,1	0,33
As + Se + Te	1	3,3
Pb	1	3,3
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	16,5

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

## CHAPITRE 2.4 Émissions diffuses

### Article 2.4.1 : Inventaire des émissions diffuses

L'exploitant dresse et actualise annuellement, si nécessaire, pour l'ensemble de l'établissement, l'inventaire des sources potentielles d'émissions diffuses en indiquant notamment :

- l'emplacement de la source,
- l'unité concernée,
- le(s) polluant(s) émis,
- la nature précise des opérations et équipements générateurs de polluant,
- des données qualitatives et quantitatives sur la nature, la fréquence et l'importance des émissions,
- les mesures de prévention et de surveillance pour chaque source d'émission,
- les éventuelles mesures correctives prévues pour supprimer ou limiter au maximum les émissions.

L'exploitant réalise sur son site la surveillance de la qualité de l'air ambiant et des retombées de poussières et de métaux en s'appuyant sur la méthodologie prévue par le guide *INERIS DRC-61-158882-12366A- Surveillance dans l'air des installations classées – novembre 2016*.

L'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières et de métaux de l'ensemble de l'installation est estimé, en privilégiant les méthodes de mesure directe par rapport aux mesures indirectes ou aux évaluations basées sur le calcul à l'aide des facteurs d'émission. Dans tous les cas, lorsqu'une technique est retenue l'année N, elle est réutilisée l'année N+1 afin de pouvoir comparer les résultats.

La première estimation des émissions diffuses est transmise dans un délai **de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**. Les estimations ultérieures pour l'année N sont transmises avant le 31/01 de l'année N+1.

Des mesures sont réalisées trimestriellement jusqu'à fin de l'année 2021. Elles seront prolongées en cas de résultats non significatifs ou concluants sur un potentiel impact sur l'environnement et la santé.

Les rapports de contrôle commentés et analysés sont transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

### Article 2.4.2 : Programme de surveillance environnementale des émissions atmosphériques diffuses

Les modalités de cette surveillance font l'objet d'un programme définissant les points de surveillance retenus (emplacement, nombre), les paramètres mesurés (notamment la poussière totale, les métaux) et les moyens d'analyse.

Le programme comprend au moins un point témoin en bordure de site non soumis à l'influence des installations, et plusieurs points de prélèvements sous les vents et près des équipements pouvant produire des émissions importantes.

L'exploitant transmet le programme de surveillance au Préfet, avec copie à l'inspection de l'environnement, dans un délai **de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Ce programme est soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant s'assure au moins annuellement que ce programme reste adapté à la nature des émissions de son établissement.

### Article 2.4.3 : Réalisation des mesures liées à la surveillance environnementale

La surveillance est mise en œuvre conformément au programme de surveillance décrit à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

La première analyse est réalisée avant la fin de l'année 2020 puis une fois par trimestre sur l'année 2021.

Les rapports de contrôle commentés et analysés sont transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

### **TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 3.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Cours d'eau « la Semoy"»	49 000 m <sup>3</sup>
Réseau public	2 500 m <sup>3</sup>

L'alimentation à partir du cours d'eau « La Semoy » est réalisée par l'intermédiaire d'un château d'une capacité de 245 m<sup>3</sup> avec une réserve minimale de 125 m<sup>3</sup>. Le château d'eau alimente par gravité les installations industrielles.

##### **Article 3.1.2 : Relevé de la consommation d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau à partir du cours d'eau « la Semoy » et le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine. Une estimation de la consommation journalière est réalisée. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

##### **Article 3.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Pour l'approvisionnement à partir du réseau d'eau de ville : afin d'éviter toute pollution du réseau d'eau potable, un système d'anti-retour (ou dispositif équivalent) est installé.

Cet équipement est vérifié périodiquement (a minima une fois par an). Les vérifications sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pour l'approvisionnement à partir du cours d'eau « La Semoy » : afin d'éviter toute pollution du cours d'eau, l'exploitant prend toutes les mesures visant à empêcher tout retour d'effluents potentiels polluants.

L'alimentation par gravité des installations industrielles empêche le retour d'effluents éventuellement pollués au milieu.

#### **CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides**

##### **Article 3.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

##### **Article 3.2.2 Plan des réseaux**

Un plan de tous les réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est conservé dans le dossier de l'installation. Ils est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (points de branchement),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les postes de relevage,
- les postes de mesure,
- les regards,
- les avaloirs,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les équipements permettant d'isoler les réseaux vers le milieu extérieur,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 3.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 3.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 3.2.5 : Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents rejetés (eaux pluviales et eaux industrielles) afin d'éviter tout rejet à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette dernière est clairement affichée à proximité des équipements.

Le personnel est périodiquement formé à l'application de ces consignes.

Ces équipements sont vérifiés périodiquement (a minima une fois par an), les vérifications sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 3.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations,
- eaux usées (EU) ou sanitaires : effluents liquides provenant des différents usages domestiques (toilettes, éviers, lavabos, douches, réfectoires...), essentiellement porteuses de pollution organique,
- eaux pluviales issues des toitures et des voiries.

### **Article 3.3.2 : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 3.3.3 : Gestion des ouvrages – conception et dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **Article 3.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement**

#### **Article 3.3.4.1 : Principes généraux**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 3.3.4.2 : Séparateur d'hydrocarbures**

L'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbures localisé au niveau de l'aire de lavage haute pression des pièces à l'outillage.

Les modalités d'entretien et de vidange de ce séparateur d'hydrocarbures sont définies dans une procédure.

Les équipements sont régulièrement entretenus et vidangés, a minima une fois par semestre.

Les justificatifs des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 3.3.4.3 : Fosse septique**

Les modalités d'entretien et de vidange des fosses septiques sont définies dans une procédure.

L'équipement est régulièrement entretenu et vidangé.

Les justificatifs des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 3.3.4.4 : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet localisés sur un plan régulièrement tenu à jour, figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 3.3.5 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 3.3.5.1 : Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides industrielles et pluviales sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### Article 3.3.5.2 : Aménagement

#### Article 3.3.5.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 3.3.5.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 3.3.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### Article 3.3.7 : Gestion des eaux polluées internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les eaux fortement polluées sont évacuées vers un centre de traitement approprié.

#### Article 3.3.8 : Valeurs limites d'émission des effluents aqueux rejetés

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration sont définies ci-dessous.

- Rejet des eaux industrielles :

Matières en suspension totales (MES)	35 mg/l
DCO (sur effluent décanté)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

- Rejet des eaux pluviales :

Matières en suspension totales (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux (Ag+Co+Cu+Fe+Mn+Ni+Pb+Zn)	15 mg/l

## CHAPITRE 3.4 Mise en conformité et étude à transmettre

### Article 3.4.1 : Mise en conformité des eaux usées (sanitaires) rejetées

L'exploitant est tenu de procéder à la mise en conformité des eaux usées rejetées en adoptant des actions correctives en vue de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur (soit en se raccordant au réseau communal d'assainissement soit en effectuant un traitement adéquat avant rejet vers le milieu naturel).

### Article 3.4.2 : Réalisation de diverses études

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection de l'environnement diverses études dont :

- une étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau précisant notamment
  - l'état de la consommation d'eau prélevée et les usages ;
  - les quantités d'eau consommées (dont la différence entre le prélèvement, la consommation et le rejet) ;
  - les mesures projetées visant à réduire le volume d'eau prélevée à partir notamment du milieu ;
- une étude visant à évaluer la quantité et la qualité des eaux industrielles rejetées.

## TITRE 4 - Déchets

### CHAPITRE 4.1 Principe de gestion

#### Article 4.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer :
  - du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
  - pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 4.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### Article 4.1.3 : Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.), tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.



## CHAPITRE 4.2 Suivi des déchets

### Article 4.2.1 : Registre de suivi

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- le type et la quantité de déchets produits,
- les opérations ayant générées chaque déchet,
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- le nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- la référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### Article 4.2.2 : Bordereau de suivi de déchets

L'exploitant tient à jour l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets établis à chaque enlèvement et élimination.

## Titre 5 - Émissions dans les sols

### CHAPITRE 5 Émissions dans les sols

#### Article 5.1 : Rejet direct

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

#### Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les installations sont exploitées en maintenant les portes fermées. Ces dernières sont automatisées autant que possible.

Une consigne générale de fonctionnement à destination de l'ensemble du personnel est établie puis communiquée en vue de maintenir les portes fermées autant que possible.

#### Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

#### Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 : Valeurs limites

#### a) Niveau d'émergence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### b) Niveau en limite en propriété

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 Surveillance des émissions sonores

### Article 6.3.1 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### Article 6.3.2 : Plan localisant les points de mesure des émissions sonores

Les différents points de mesure sont localisés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

## CHAPITRE 6.4 Mises en conformité liées aux mesures sonores

### Article 6.4.1 : Réalisation d'actions correctives

L'exploitant est tenu de réaliser les actions correctives suite au rapport de contrôle du 24 mars 2020 établi par l'organisme qualifié (société Bureau Véritas) suite aux mesures réalisées du 12 au 16 mars 2020.

### Article 6.4.2 : Réalisation d'analyses sonores

Suite aux travaux réalisés conformément à l'article 6.4.1 du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une analyse des niveaux sonores par un organisme qualifié suivant les méthodes en vigueur. Le rapport de contrôle analysé et commenté est transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

### CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

#### Article 7.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité actualisée, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement et des services de secours, accessible en dehors des zones d'effet dangereux.

#### Article 7.2.2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours interne.

#### Article 7.2.3 : Information préventive sur les effets domino externes

La société tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

### Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Il dispose a minima de deux accès pouvant être utilisés en permanence par les services d'urgence.

### Article 7.3.2 : Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### Article 7.3.3 : Caractéristiques minimales des voies de circulation internes

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### Article 7.3.4 : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont protégés vis-à-vis des risques toxiques et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers par un espace libre de plus de huit mètres.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Le bâtiment principal dispose notamment d'une aération naturelle au niveau de la toiture via deux travées.

### Article 7.3.5 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

En cas de mise en conformité, l'exploitant établit un plan d'actions et réalise les travaux de mise en conformité dans les plus brefs délais.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises via un registre de suivi (tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement) mentionnant les actions correctives réalisées.

#### **Article 7.3.6 : Protection contre la foudre**

Les installations, et en particulier les bâtiments, sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

### **CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **Article 7.4.2 : Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.4.3 : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation périodique sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La périodicité de la formation est décidée par l'exploitant. Il tient à jour un registre visant à répertorier les différentes formations réalisées et conserve les attestations de formation pour l'ensemble du personnel. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En outre, le personnel est régulièrement entraîné à l'application des consignes de sécurité (notamment celles définies à l'article 7.6.4 du présent arrêté) et au maniement de certains équipements de secours.

Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.4.5 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1 : Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.5.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.5.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7. Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou tout autre système permettant la retenue des effluents issus d'une éventuelle pollution, notamment par l'obturation des égouts. Des zones

adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1 : Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des différents scénarii et des différentes conditions météorologiques.

Les principaux moyens d'intervention et éléments de sécurités sont localisés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 7.6.2 : Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 7.6.3 : Ressources en eau**

##### **Article 7.6.3.1 : Moyens en eau disponibles**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteau d'incendie situé à l'intérieur du site (d'un débit minimal de 100 m<sup>3</sup>/h) alimenté par le château d'eau dont la capacité est a minima de 125 m<sup>3</sup> et le volume maximal est de 245 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs (portatifs ou fixes sur process) en nombre et adaptés aux risques, qui sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

##### **Article 7.6.4 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir



- des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
  - les moyens d'intervention et d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
  - les modalités d'évacuation du personnel,
  - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.5 : Système d'alerte interne**

Des moyens de communication interne (lignes téléphoniques, portables...) sont disponibles au sein de l'établissement et peuvent être activés en cas de sinistre.

L'exploitant déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### **Article 7.6.6 : Plan d'intervention interne**

L'exploitant établit et maintient à jour un plan d'intervention interne sur la base des potentiels existants au sein de l'établissement et des moyens d'intervention nécessaires.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de la gestion du sinistre. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre la maîtrise du sinistre.

Le plan d'intervention interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

A minima, le plan comprend les consignes d'alerte, d'accueil des secours, de manipulation des moyens d'intervention, de la gestion des dispositifs d'isolement et de rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie évitant toute pollution à l'extérieur du site, de la gestion des utilités, l'état des stocks des produits chimiques et leurs lieux de stockage...

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées coordonnées avec les actions citées ci-dessus,

Le personnel est associé à la mise à jour périodique de ce plan.

#### **Article 7.6.7 : Modalité de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie**

##### **Article 7.6.7.1 : Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est évalué à 560 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit justifier des modalités de confinement liées à cette capacité.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **CHAPITRE 8.1 Déclaration annuelle de la surveillance environnementale**

#### **Article 8.1.1 : Déclaration sur les émissions polluantes (GEREP)**

Les émissions de substances ou déchets visées aux titres 3 et 4 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisé.

#### **Article 8.1.2 : Déclaration GIDAF**

La saisie sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des analyses visées aux articles 8.2.3.1 et 8.2.3.2 doit être annuelle et effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Cette application vise principalement à optimiser les transferts et l'exploitation des données d'autosurveillance pour les industriels, les services de l'inspection et l'agence de l'eau.

### **CHAPITRE 8.2 Programme d'auto surveillance**

#### **Article 8.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

**Article 8.2.2 : Auto surveillance des émissions atmosphériques****Article 8.2.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Poussières	annuelle
Cd + Hg + Tl	annuelle
As + Se + Te	annuelle
Pb	annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	annuelle

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions ci-après et selon les normes en vigueur.

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, les analyses définies à l'article 2.3.1.

**Article 8.2.2.2 : Surveillance des émissions atmosphériques diffuses****Article 8.2.2.2.1 : Inventaire des émissions diffuses**

L'exploitant réalise l'inventaire conformément à l'article 2.4.1 du présent arrêté.

**Article 8.2.2.2.2 : Mise en place du programme de surveillance**

L'exploitant réalise le programme de surveillance conformément à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

**Article 8.2.2.2.3 : Réalisation des mesures liées à la surveillance environnementale**

L'exploitant réalise les analyses conformément à l'article 2.4.3 du présent arrêté.

**Article 8.2.3 : Auto surveillance des rejets aqueux****Article 8.2.3.1 : Eaux industrielles rejetées**

L'exploitant fait effectuer, au moins chaque année, une analyse de la qualité des eaux industrielles rejetées à chaque point de rejet conformément aux paramètres définis à l'article 3.3.9 du présent arrêté.

**Article 8.2.3.2 : Eaux pluviales rejetées**

L'exploitant fait effectuer, au moins chaque année une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées à chaque point de rejet conformément aux paramètres définis à l'article 3.3.9 du présent arrêté.

**Titre - 9 Échéances****Article 9.1 : Suivi des échéances**

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Actions	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.5.2	Démontage et évacuation de la ligne de traitement thermique non exploitées.	12 mois
Article 2.4.1	Réalisation d'un inventaire des émissions diffuses.	3 mois
Article 2.4.2	Réalisation d'un programme de surveillance environnementale.	3 mois
Article 2.4.3	Réalisation des analyses conformément au programme de surveillance.	- première analyse : avant fin 2020 - autres analyses : chaque trimestre sur l'année 2021

Article	Actions	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.2.2	Plan des réseaux d’approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés.	6 mois
Article 3.2.5	Équipements permettant d’isoler les réseaux de collecte des effluents rejetés (eaux pluviales et eaux industrielles) afin d’éviter tout rejet à l’extérieur.	6 mois
Article 3.4.1	Mise en conformité des eaux sanitaires rejetées.	9 mois
Article 3.4.2	Transmission de diverses études <ul style="list-style-type: none"> <li>• une étude technico-économique de réduction de la consommation d’eau ;</li> <li>• une étude visant à évaluer la quantité et la qualité des eaux industrielles rejetées.</li> </ul>	6 mois
Article 6.4.1	Réalisation des actions correctives concernant les nuisances sonores suite au rapport de contrôle du 24 mars 2020.	3 mois
Article 6.4.2	Transmission du rapport de contrôle analysé et commenté suite aux analyses sonores réalisées devant valider les actions correctives définies à l’article 6.4.1 du présent arrêté.	4 mois
Article 7.6.7.1	Justifier des modalités de confinement liées au volume estimé de 560 m <sup>3</sup> .	6 mois

## Article 9.2 : Transmission des justificatifs et documents associés

L’exploitant transmet tous les justificatifs associés liés aux actions à mener dont les échéances sont rappelées à l’article 9.1 du présent arrêté :

- au préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l’appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie à l’inspection de l’environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

## Titre 10 - Délais et voies de recours

### Article 10.1 : Sanctions

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l’environnement.

### Article 10.2 : Délais et voies de recours

En application de l’article R.181-50 du code de l’environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l’application de télérecours citoyens à l’adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l’affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10.3 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 10.4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Monthermé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monthermé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Monthermé fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 10.5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Monthermé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Forges France.

Charleville-Mézières, le **11 SEP. 2020**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,



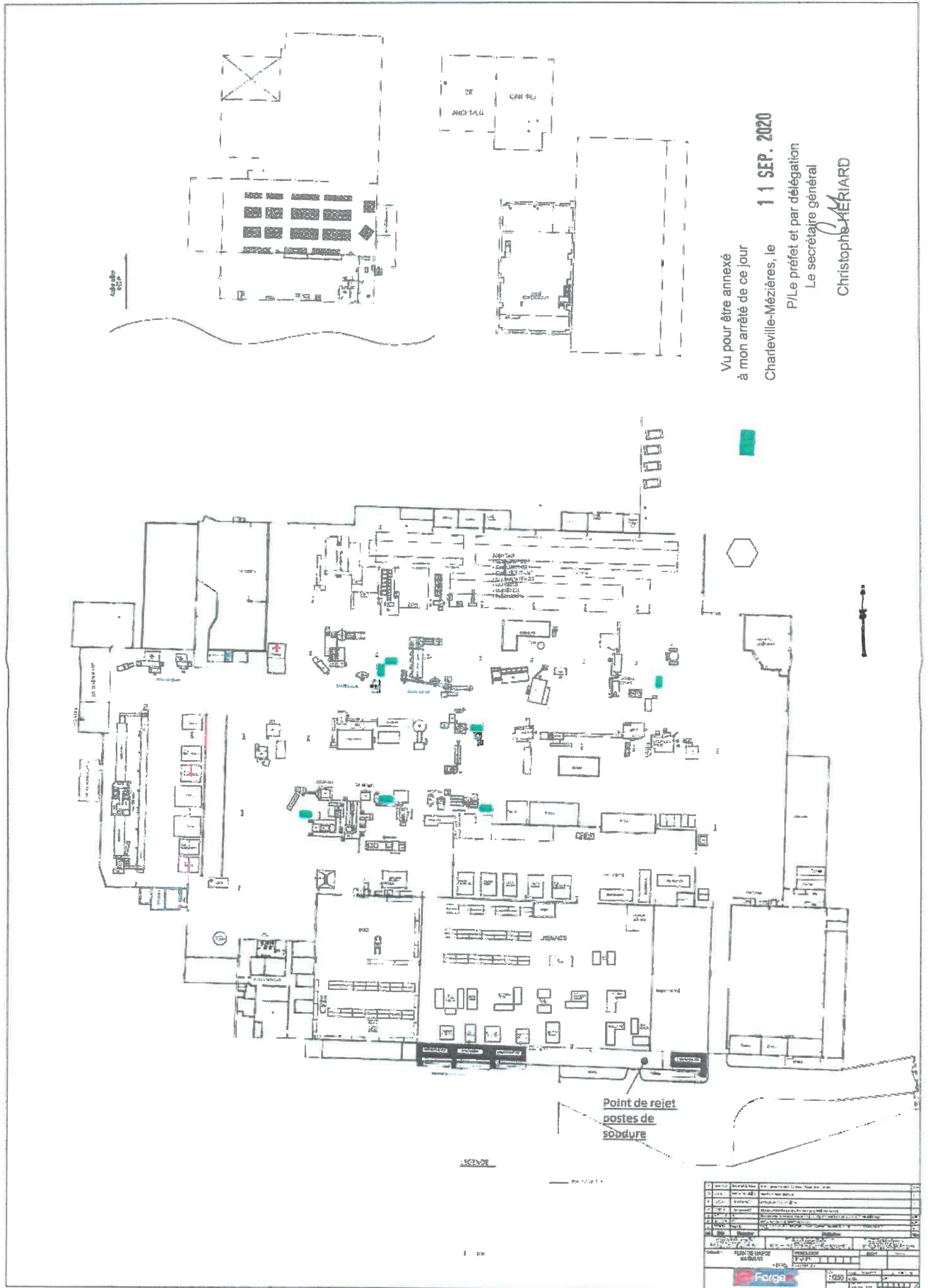
Christophe HÉRIARD





# Annexe 2

## Plan localisant les points de rejets atmosphériques canalisés



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **11 SEP. 2020**  
P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
**CHRISTOPHE HÉRIARD**



Annexe 3

La Meuse



FORGEX RAGUET  
Site de MONTHERME

Légende:  
Tracé vert : Réseau d'eau process + refroidissement  
Tracé bleu : Réseau des eaux pluviales  
Tracé orange : Réseau des eaux usées  
Tracé rouge : Réseau des eaux potables

GRILLE REGARD AVALOIR CHÉNEAUX  
DESCENTE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

Plan des réseaux d'assainissement

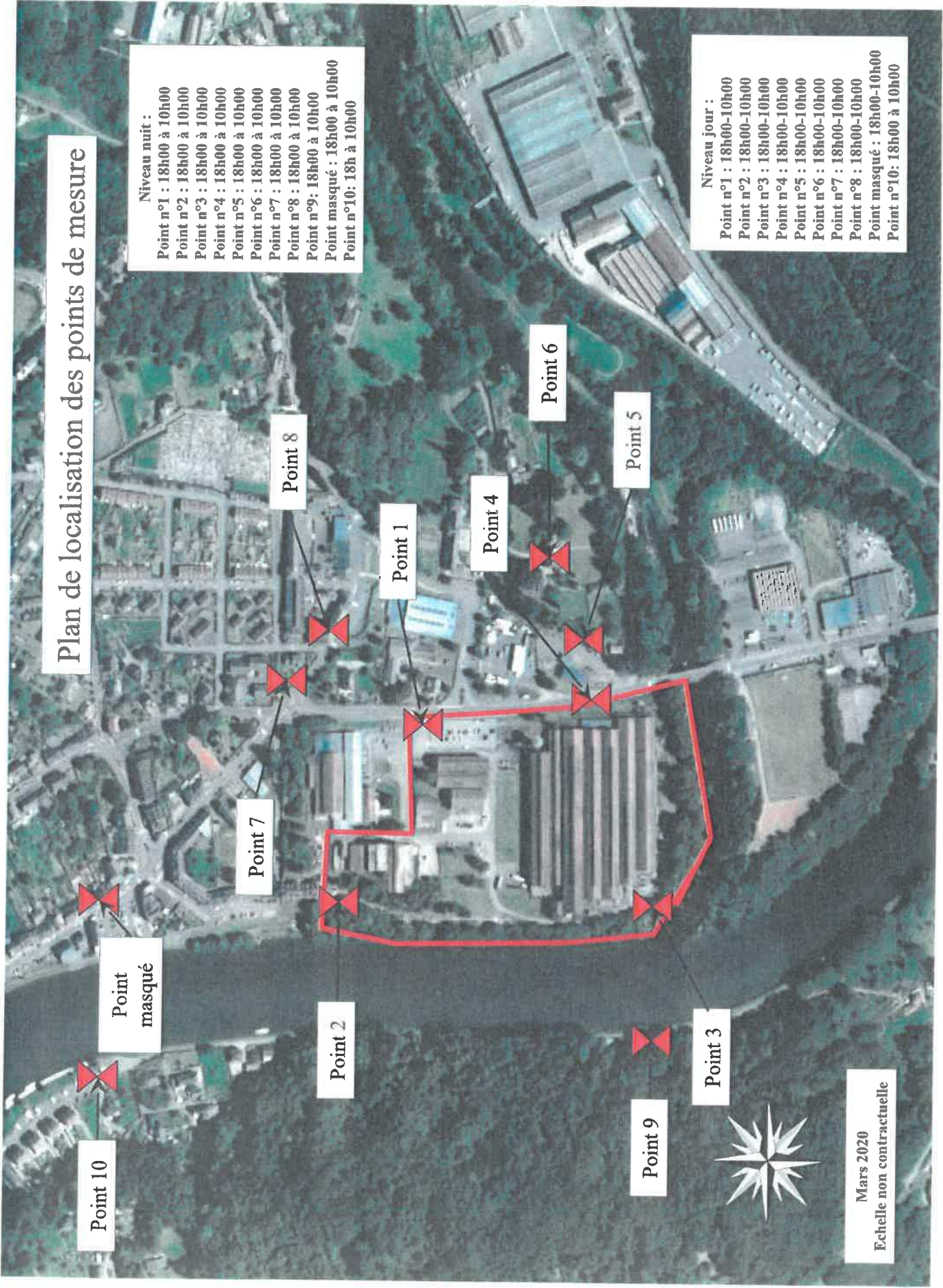
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Chartreville-Mézères, le 11 SEP. 2020  
P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Christophe MARIARD

Plan de localisation des points de mesure

Niveau nuit :  
Point n°1 : 18h00 à 10h00  
Point n°2 : 18h00 à 10h00  
Point n°3 : 18h00 à 10h00  
Point n°4 : 18h00 à 10h00  
Point n°5 : 18h00 à 10h00  
Point n°6 : 18h00 à 10h00  
Point n°7 : 18h00 à 10h00  
Point n°8 : 18h00 à 10h00  
Point n°9 : 18h00 à 10h00  
Point masqué : 18h00 à 10h00  
Point n°10 : 18h à 10h00

Niveau jour :  
Point n°1 : 18h00-10h00  
Point n°2 : 18h00-10h00  
Point n°3 : 18h00-10h00  
Point n°4 : 18h00-10h00  
Point n°5 : 18h00-10h00  
Point n°6 : 18h00-10h00  
Point n°7 : 18h00-10h00  
Point n°8 : 18h00-10h00  
Point masqué : 18h00-10h00  
Point n°10 : 18h00 à 10h00



Mars 2020  
Echelle non contractuelle

